



Arrêt

**n° 158 352 du 14 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 mai 2011, « et du renvoi [dans cette décision] à un ordre de quitter le territoire daté du 24.03.2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 février 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable, qui a été notifiée à la requérante, avec un ordre de quitter le territoire, le 31 mars 2011. Un recours en suspension et annulation ayant pour objet les actes susvisés est actuellement pendant auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 71 521.

1.2. Le 14 avril 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 12 mai 2011, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressée fournit plusieurs pièces médicales dont un certificat médical type daté du 07/04/2011 à l'appui de sa demande 9ter. Toutefois, ce certificat médical, type ne mentionne aucun énoncé quant à une maladie, un degré de gravité et un traitement. En effet, ce certificat indique que la requérante est enceinte. Or le fait d'attendre un enfant ne peut être assimilé à une pathologie.

L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, les renseignements prévu à l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4, étant manquants, la demande est irrecevable. »

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante, sollicite la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 5 mai 2011, mais également (cf. requête, pages 4 *in fine* et 5 *in limine*) du « [...] renvoi [dans cette décision] à un ordre de quitter le territoire daté du 24.03.2011 [...] » (traduction libre du néerlandais).

2.2. Le Conseil estime, toutefois, que la circonstance que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée rappelle que le requérant « *doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (pris le 24/03/2011)* » ne saurait avoir pour conséquence d'ouvrir un nouveau délai de recours à l'égard de cet acte qui fait, par ailleurs, déjà l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, toujours pendant à l'heure actuelle sous le numéro de rôle 71 521.

Le Conseil considère, dès lors, ne pas pouvoir connaître du recours en ce qu'il est dirigé contre le « [...] renvoi [dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée *supra* sous le point 1.2.] à un ordre de quitter le territoire daté du 24.03.2011 [...] ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier qui lui a été adressé le 18 novembre 2015 par la partie défenderesse et des pièces qui y sont jointes, que la requérante est autorisée au séjour limité depuis le 1^{er} décembre 2011 et se trouve actuellement en possession d'une « carte A » valable jusqu'au 20 décembre 2015.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

3.2. Interrogée à l'audience quant à la persistance de l'intérêt de la requérante au présent recours, eu égard aux éléments repris *supra* sous le point 3.1., la partie requérante a confirmé les données relatives à son statut de séjour actuel - en déposant, notamment, divers documents, parmi lesquels une copie de la « carte A » délivrée à la requérante - et convenu, sur cette base, qu'elle n'avait plus d'intérêt actuel au présent recours.

3.3. Le Conseil estime qu'il ressort de ce qui a été exposé *supra* sous les points 3.1. et 3.2., qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours,

au regard de l'évolution susmentionnée de son statut de séjour. Le Conseil constate, dès lors, que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ